

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Dossier numéro CM-55847

RAPPORT À LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, MADAME LOUISE HAREL, SUR LES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS (ÉISA) À CARACTÈRE SUPRALOCAL, DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIMOUSKI-NEIGETTE

LE MANDAT

Le 12 avril 2001, la Commission municipale du Québec recevait de la ministre Louise Harel le mandat de « faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de RIMOUSKI-NEIGETTE, ainsi que sur leurs modalités de gestion ».

Le 24 avril 2001, le président de la Commission confiait au commissaire Robert Pagé la responsabilité du dossier.

LE CONTEXTE

En vertu des dispositions de la loi, toutes les municipalités régionales de comté devaient transmettre pour le 30 septembre 2000 à la ministre une liste des équipements, infrastructures, services et activités situés, fournis ou exercés sur son territoire le 1^{er} septembre 2000, ainsi qu'un document proposant des règles relatives à leur gestion, au financement des dépenses ou au partage des revenus qu'ils produisent.

La MRC de Rimouski-Neigette a signifié à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans une lettre du 29 septembre 2000, signée par le préfet monsieur Anselme Gagné, que la MRC pour s'acquitter de cette tâche avait formé un comité de travail pour identifier certains équipements.

Par la suite, le maire de la Ville de Rimouski a déposé à son tour une nouvelle liste d'une vingtaine d'équipements et lors d'une séance de travail, un consensus s'est établi autour de cinq équipements. À l'instar du maire de Rimouski, les maires et mairesse des autres municipalités ont présenté cette liste de cinq équipements à leur conseil respectif. La majorité d'entre eux ont agréé de façon

partielle. Mais conséquemment, aucun consensus n'a pu se dégager concernant cette liste.

Dans un ultime effort pour transmettre une liste, quatorze maires et représentants ont proposé d'établir un consensus sur l'identification d'au moins un équipement; celui-ci n'a pu être obtenu puisque le maire de Rimouski (représentant 33% des voix et 60% de la population) était en désaccord avec cette proposition. Il s'avèrait difficile, de mentionner le préfet, avec la procédure de la double majorité, de véritablement négocier une entente puisque quelle que soit la proposition, un seul membre du conseil a le pouvoir de la bloquer.

Ainsi, la MRC de Rimouski-Neigette informe la ministre des Affaires municipales qu'avec regret, et malgré de nombreux efforts, elle ne transmettra pas de liste.

Mandat préalable à un conciliateur

Le 29 novembre 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole mandate monsieur Valère Gagné à titre de conciliateur pour la MRC de Rimouski-Neigette. Son mandat a alors deux volets, le premier volet celui d'examiner la question des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal, ainsi que les modalités de leur gestion sur le territoire de la Municipalité régionale de comté, et le deuxième volet celui de l'opportunité de procéder à des regroupements sur le territoire de l'AR de Rimouski. Pour ce qui est du regroupement, la Commission remarque qu'on a soumis au conciliateur la possibilité de trois regroupements (tableau trois, page 10 du rapport). Le rapport de monsieur Gagné transmis à la ministre le 16 février 2001 recommande pour le premier volet, l'intervention de la Commission municipale du Québec.

Pour donner suite à la recommandation de monsieur Gagné, le 12 avril 2001, madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole demande à la Commission municipale du Québec, conformément à l'article 12 de la *Loi modifiant la loi sur l'organisation territoriale municipale*, de faire la liste des équipements, infrastructures, activités et services à caractère supralocal sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette et de définir les modalités de gestion. La Commission se voit ainsi confier le mandat de dresser la liste.

L'étude de la Commission consiste donc à procéder à l'identification des ÉISA situés dans les diverses municipalités de la MRC et pour lesquels il semblerait approprié de procéder à une certaine forme de partage, que ce soit au niveau de la gestion et/ou du financement.

LE CADRE LÉGAL

La Commission municipale détient son mandat en vertu de l'article 12 du chapitre 27 des lois 2000, qui stipule, au quatrième alinéa :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi ».

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 12 ajoute que les ÉISA doivent avoir un caractère supralocal au sens de la section section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (LCM) intitulée « *DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS* ». Or, le premier article de cette section, soit l'article 24.5, précise que :

« Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1. soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;*
- 2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;*
- 3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit ».*

Les articles 24.7 à 24.16 ci-dessus mentionnés font aussi partie de cette section IV. Ce sont ces conditions sur lesquelles la Commission a basé son analyse, en tenant compte du fait que l'article 12 fait partie des dispositions transitoires et qu'il s'appliquait d'abord et avant tout à l'exercice auquel les MRC devaient se livrer à l'été 2000.

LES DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente analyse, la Commission précise qu'elle a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi applicables ainsi qu'aux divers critères et conditions devant s'appliquer.

Date de référence : Seuls les ÉISA situés, fournis ou exercés au 1^{er} septembre 2000 ont été retenus. De plus, ce sont les documents budgétaires des années 1999 et 2000 qui ont été utilisés.

Mandataire : Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou la supervision du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes : « *tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.* »

Bénéfice : La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie avantage, bienfait tiré de quelque chose, indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour l'ensemble de leurs citoyens. Bénéficiaire d'un ÉISA est différent d'y avoir simplement accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

Organisme municipal : Les notions de « mandataire de la municipalité » et d' « organisme municipal » sont assez semblables. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité (ex : *un OMH*);
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité; il en serait de même d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres provenant de plusieurs conseils municipaux (ex : une régie intermunicipale);
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

Service ou activité : Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la LCM, ce service peut être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si cet événement est organisé par un tiers. C'est d'ailleurs le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival organisé par une corporation indépendante.

LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

La municipalité régionale de comté de RIMOUSKI-NEIGETTE occupe une superficie de 1617,35 kilomètres carrés. Elle compte 15 municipalités, soit 2 villes, 1 village, 9 paroisses et 3 municipalités. La population est de 53 082 et plus de 60,15% de celle-ci réside dans la ville de Rimouski qui détient 67,2% de la richesse foncière uniformisée de la MRC.

La MRC de Rimouski-Neigette est bornée au nord par le fleuve Saint-Laurent, sur une distance approximative de 50 kilomètres, à l'est par la MRC de La Mitis, au sud par la frontière du Nouveau-Brunswick et à l'ouest par la MRC de Témiscouata à l'intérieur des terres ainsi que par la MRC des Basques du côté du littoral. D'une configuration quasi rectangulaire, la MRC couvre une distance d'environ 70 kilomètres dans l'axe nord-sud et d'environ 40 kilomètres dans l'axe est-ouest. Les deux TNO représentent 41% de la superficie totale, soit 1144 km carrés.

La MRC de Rimouski-Neigette comprend un milieu urbain important avec l'agglomération urbaine de Rimouski, mais également une réalité rurale très importante.

LA M.A. DE RIMOUSKI

Alors que l'on réfère généralement à l'agglomération de recensement (AR) dans les études de regroupements municipaux, la Commission a utilisé la notion de « municipalité d'agglomération (MA) de Rimouski » comme référence pour le partage des coûts de certains ÉISA à caractère supralocal.

La MA de Rimouski compte une population de 44 819 habitants et elle est constituée des municipalités suivantes :

Rimouski	31 931 h.	71,2 %
Rimouski-Est	2 105 h.	4,7 %
Pointe-au-Père	4 316 h.	9,6 %
Saint-Anaclet-de-Lessard	2 580 h.	5,7 %
Sainte-Odile-sur-Rimouski	1 422 h.	3,2 %
Sainte-Blandine	2 164 h.	4,8 %
Mont-Label	361 h.	0,8 %
	44 819 h.	100 %

On y retrouve donc 84,5 % de la population du territoire de la MRC, concentrée dans 7 municipalités sur 15. La richesse foncière uniformisée (RFU) de la municipalité d'agglomération (MA) représente 85,9% de la richesse foncière totale de la MRC de Rimouski-Neigette

LA DÉMARCHE

La Commission a voulu que sa démarche, dans l'exercice de son mandat, soit alimentée par la consultation du plus grand nombre de personnes intéressées. En plus de solliciter les opinions du public, la Commission a tenu à faciliter la participation des dirigeants de la MRC et des 15 municipalités qui la composent.

À cette fin, elle a tout d'abord émis le 13 mai 2001 un avis public invitant toute personne intéressée à faire connaître son opinion par écrit dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

Subséquemment elle a tenu le, 15 mai 2001, une rencontre d'information à laquelle furent convoqués les 15 maires de la MRC, chacun pouvant être accompagné d'un officier municipal chargé du dossier. Vingt-sept personnes ont participé à cette rencontre qui avait pour objet de situer le mandat de la Commission, d'exposer le processus à suivre et d'indiquer aux représentants des municipalités le rôle qu'ils seraient appelés à jouer dans la démarche.

Étaient présents des représentants de 14 municipalités sur 15 : les maires de 12 municipalités dont le préfet, 2 maires suppléants, 1 conseiller municipal, la directrice générale de la MRC, 8 directeurs généraux, 2 secrétaires-trésoriers et 1 urbaniste. Une seule municipalité n'était pas représentée.

Suite à cette rencontre, la Commission a tenu quatorze autres rencontres individuelles à la demande des représentants des municipalités et de la MRC. À cette occasion, la Commission a informé l'ensemble des élus et des fonctionnaires présents à ces rencontres de son mandat, de la démarche entreprise et leur a remis les documents susceptibles de les aider dans la démarche.

La municipalité absente à la rencontre d'information du 15 mai " Saint-Eugène-de-Ladrière " a également sollicité une rencontre avec la Commission. La rencontre eu lieu le 7 juin 2001 en présence du maire, de la secrétaire-trésorière et de quatre conseillers (ères).

Dans le cadre de ces rencontres, la Commission a demandé aux municipalités de lui faire parvenir, à l'intérieur du délai prévu de 30 jours, la liste des ÉISA qu'elles estimaient à caractère supralocal, les municipalités avec qui un partage devrait être fait, ainsi que des commentaires sur ce qu'elles connaissaient des ÉISA des autres municipalités de la MRC. Il leur était également suggéré de fournir la liste de leurs ententes intermunicipales de services actuellement en vigueur. La Commission a alors reçu 24 opinions ou commentaires écrits.

LES ÉISA SOUMIS

Plusieurs des municipalités ayant soumis une opinion ont identifié des ÉISA, mais elles n'ont fait que répertorier des services déjà partagés avec leurs voisines dans le cadre d'ententes intermunicipales en vigueur et pour lesquelles elles ne souhaitent pas de modification à court terme.

La Commission a constaté qu'en général ces ententes ne font l'objet d'aucun litige, frustration ou insatisfaction.

Quatre municipalités ont demandé expressément qu'on inscrive leur équipement ou événement comme étant un ÉISA. Ce sont la Municipalité du Bic, le Village de Rimouski-Est, les Villes de Rimouski et de Pointe-au-Père. Elles ont identifié des ÉISA susceptibles de faire l'objet de l'analyse de la Commission.

La Commission analysera donc ces demandes.

Municipalité LE BIC

Le 31 mai 2001, la Commission a rencontré à l'hôtel de ville le maire et le directeur général de la Municipalité du Bic. Elle leur a explicité son mandat et elle a échangé sur les ÉISA que la municipalité entendait identifier sur son territoire.

À cette occasion, il ne fut question que des 3 équipements que la municipalité souhaitait inscrire comme ÉISA .

Le 13 juin 2001, la Commission recevait des documents contenant :

1.- La liste identifiant les infrastructures, activités et services à caractère supra local appartenant à la Municipalité du Bic, leur description et l'argumentation explicative des raisons motivant leur reconnaissance.

2.- Les commentaires relatifs aux infrastructures, activités et services à caractère supralocal présentés par la ville de Rimouski et identifiés dans la lettre du 28 mai 2001 que la Commission municipale du Québec a fait parvenir à la Municipalité du Bic.

Dans sa représentation auprès de la Commission, la Municipalité du Bic désire faire reconnaître deux équipements: le Théâtre du Bic comme étant à portée régionale et le Comité de développement Bic/Saint-Fabien, comme étant à portée intermunicipale.

◆ ***Le Théâtre du Bic***

Le Théâtre du Bic a été aménagé en 1988, suite à l'adoption du règlement R-150 et à la signature d'une convention entre le ministre des Affaires culturelles et la Municipalité du Bic.

Cette réalisation, évaluée à 468 000 \$, a été possible grâce au partenariat du ministère des Affaires culturelles, de la compagnie de théâtre Les Gens d'en Bas et de la Municipalité du Bic. L'objectif visé par ces partenaires était de doter la région d'un centre de production et de diffusion théâtrale.

La municipalité et le Théâtre ont convenu d'unir leurs efforts afin d'exploiter le Centre culturel. Dans l'entente intervenue la Municipalité du Bic doit assumer les coûts pour l'entretien ménager, les assurances, le déneigement, le chauffage, l'électricité, les coûts d'entretien, d'amélioration et de réparation de l'immeuble. La municipalité ne retire aucun revenu du Théâtre.

Le Théâtre est responsable de l'entretien des équipements techniques de la scène. De plus, le Théâtre assume les responsabilités d'administrer et d'animer la salle de spectacles, le foyer Café-théâtre, l'espace d'affichage, la salle de répétition, l'atelier de construction de décors, la billetterie, le vestiaire, le bar et les espaces extérieurs. De même, le théâtre doit voir à l'entretien des équipements techniques de scène, procéder aux achats nécessaires, et doit également opérer le bar en se conformant au permis d'alcool.

L'entente prévoit un comité de gestion composé de deux représentants(es) du conseil municipal et de deux représentants (es) du conseil d'administration du Théâtre. Ce comité a, entre autres, pour mandat de s'assurer de l'application et du respect du protocole ayant comme tâches de déterminer les politiques d'accessibilité ainsi que les activités, en plus de fixer les taux de location des équipements, en fonction des différentes clientèles.

Ce comité a également pour tâche de fixer annuellement le montant qui sera suggéré au conseil municipal pour couvrir la subvention au fonctionnement, le tout conformément à l'article 14 de l'entente qui se lit comme suit :

« Article 14 Dans le but de contribuer à ce que le Théâtre puisse remplir les objectifs de promotion et d'animation du Centre, la Municipalité lui versera annuellement une subvention de fonctionnement dont le montant sera déterminé chaque année, en octobre au moment de la réunion de gestion. »

Cette même entente indique que le Théâtre du Bic agit à titre d'entrepreneur indépendant, le texte est le suivant :

« Article 15 Cette entente n'a pas pour but de rendre le Théâtre représentant de la Municipalité; le Théâtre sera durant toute la durée de la présente entente ou de son renouvellement considéré comme un entrepreneur indépendant. »

La ministre des Affaires culturelles a donc accordé à la Municipalité du Bic, une subvention pour la réalisation du projet en considérant que ce projet était unique, de nature régionale ou suprarégionale (réf. : Tableau établissant le pourcentage maximal de contribution, page 10 du programme d' *< aide financière aux équipements culturels >* , annexe B de la convention entre le ministère des Affaires culturelles et la municipalité) et a donc accepté de verser une subvention couvrant 90% du coût du projet.

La municipalité souligne que ce pourcentage de subvention a été accordé pour des travaux de construction d'un édifice à caractère régional.

L'ensemble de la dette est partagée entre le ministère des Affaires culturelles à 90% et la Municipalité du Bic qui en assume 10%. L'annuité payée par le Ministère est d'environ 55 500 \$ et celle de la Municipalité est de 6 200 \$

La Municipalité assume, tel que prévu par le protocole d'entente de gestion du centre culturel, tous les frais d'entretien directs et indirects totalisant pour l'année 2000 respectivement 27 132 \$ (bâtiments) et 2 978 \$ (terrain).

C'est la compagnie de théâtre "Les Gens d'en bas" qui est responsable de la production des activités culturelles selon l'entente avec la municipalité du Bic. La compagnie de théâtre a pour mandat trois missions artistiques :

- Celle de produire un théâtre populaire au sens noble du terme, " un théâtre élitaire pour tous " privilégiant des contenus aux résonances contemporaines, politiques ou métaphysiques.

- Celle d'accueillir, comme diffuseur au Théâtre du Bic, des productions parmi les meilleures en provenance du Québec ou de l'étranger.
- Celle d'intégrer le théâtre à l'école en collaboration avec des maisons d'enseignements du Bas Saint-Laurent et de participer à la démocratisation théâtrale, en produisant des spectacles communautaires.

La fréquentation du théâtre pour la saison de juin 2000 à mai 2001 a été, pour la période estivale de 5927 spectateurs dont 7,1% résidant dans la Municipalité du Bic, et en hiver la fréquentation fut de 4093 spectateurs dont 25,6 % résidant dans la Municipalité du Bic. Les statistiques indiquent qu'en moyenne, 14,6% des Bicois ont fréquenté le théâtre pour cette période d'une année (voir annexe 1 sur le taux d'occupation).

La Municipalité du Bic indique à la Commission que les retombées économiques sont difficiles à quantifier. Elle présume que, en période estivale, les commerces situés dans la municipalité retirent un certain avantage de cet attrait fréquenté par les touristes. Selon une étude réalisée pour la période de juin 2000 à mai 2001, le taux d'occupation au Théâtre du Bic indiquait que les répondants proviennent principalement de trois régions. La première est celle du secteur Bic-Rimouski avec plus de 42%, pour leur part, les régions de Montréal et de Québec suivent respectivement avec 21% et 19%.

Cette même étude indique que les principales raisons de séjour des répondants dans le secteur Bic-Rimouski sont la fréquentation du théâtre 36%, tout juste derrière la catégorie vacances 38%, comme raisons invoquées par les répondants qui ont motivé leur séjour. La majorité des répondants prévoit passer trois jours ou moins dans le secteur Bic-Rimouski.

Quoique la Commission puisse comprendre les efforts déployés par le ministère de la Culture, la compagnie < Les Gens d'en bas > et la Municipalité du Bic, pour faire en sorte que la notoriété du théâtre puisse dépasser le cadre local et bénéficier ainsi de subventions, elle croit qu'au niveau du rayonnement, l'équipement n'a pas nécessairement cet effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et pour générer des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire ou sur la majorité des municipalités de la MRC.

Le Commission conclut que le retombées économiques bénéficient davantage à la Municipalité du Bic et à la Ville de Rimouski qu'à d'autres municipalités de la MRC. En conséquence, la Commission reconnaît qu'il y a lieu d'en faire une mise en commun à l'échelle des deux municipalités soit la Municipalité Le Bic et la Ville de Rimouski.

Ainsi, la Commission, après avoir considéré l'ensemble des opinions exprimées, tout en recherchant l'équité en regard de cet équipement, fait les recommandations suivantes :

- La gestion du Théâtre du Bic devra être assumée par la Municipalité du Bic.
- La Municipalité du Bic présentera annuellement ses prévisions budgétaires et une reddition des comptes à la Ville de Rimouski.
- La Municipalité du Bic assumera 50% de tous les frais d'entretien directs et indirects.
- L'autre 50% sera réparti selon la RFU de chacune des deux municipalités, Le BIC et la Ville de Rimouski.

La Municipalité du Bic estime qu'un transfert de propriété à la MRC ou à un organisme à but non lucratif devrait être effectué afin de garantir l'expansion et le développement de cette infrastructure. La Commission est plutôt d'avis que la Municipalité du Bic doit en assurer la gestion, vue l'absence d'expertise de la MRC en matière de gestion d'immeubles.

◆ ***Le comité de développement Bic/Saint-Fabien***

Le comité de développement Bic/Saint-Fabien a été créé en 1984 par les municipalités de Saint-Fabien paroisse et du Bic. Son but étant la promotion et le développement touristique en périphérie du parc du Bic, il est actuellement l'organisme responsable de la promotion touristique des municipalités de Saint-Fabien et du Bic.

Le financement annuel du comité est assuré par le versement de quotes-parts municipales calculées au " per capita ". La contribution de la Municipalité du Bic est de 17 000 \$ annuellement. Le budget d'opération du comité est, pour l'année 2001, de 130 888,29 \$ dont 28 000 \$ provenant de quotes-parts municipales et la balance d'activités diverses.

Le Comité de développement BIC/Saint-Fabien est géré comme étant un organisme à but non lucratif selon les conditions décrites dans ses règlements généraux.

Les bénéficiaires du travail de ce comité sont principalement les municipalités limitrophes au parc du Bic et, plus spécifiquement celles qui l'ont créé. Sa mission est de promouvoir le développement économique et touristique dans le secteur entourant le parc du Bic. Les retombées économiques visées concernent les commerces à vocation touristique situés à proximité du parc du Bic, principalement sur le territoire des municipalités du Bic et de Saint-Fabien.

La Municipalité du Bic désire conserver les mécanismes de contrôle de participation à la gestion de cet organisme. Elle se dit favorable à accueillir d'autres partenaires et à partager avec eux les bénéfices et les dépenses, cependant, elle revendique la reconnaissance du Comité de développement Bic/Saint-Fabien comme étant, pour les territoires des deux municipalités identifiées, le seul service supramunicipal responsable du dossier du développement touristique et informe la Commission qu'elle ne désire pas contribuer ou verser une quote-part relative aux services offerts par un autre organisme similaire.

Le conseil d'administration du Comité de développement Bic/Saint-Fabien se compose de onze (11) administrateurs, administratrices dont sept (7) sont des élus lors de l'assemblée générale annuelle. Les quatre (4) autres sont des représentants des municipalités dont obligatoirement les maires de Bic et de Saint-Fabien et un conseiller de chacune de ces municipalités.

Le comité n'est pas chargé par les municipalités d'agir en leur nom et le conseil d'administration du Comité de développement Bic/Saint-Fabien n'est pas composé majoritairement de membres des deux conseils des deux municipalités concernées. De même, le budget du Comité de développement n'est pas adopté par les municipalités et son financement n'est pas assumé, pour plus de la moitié, par les municipalités du Bic et de Saint-Fabien.

La Commission arrive à la conclusion que le Comité de développement Bic/Saint-Fabien n'est pas un mandataire des municipalités et que ce service ne peut être reconnu comme ayant un caractère supralocal.

Les ÉISA soumis par le Village de Rimouski-Est.

Le Village de Rimouski-Est demande à la Commission par sa résolution 99-2001 adopté le 4 juin 2001 de considérer 6 équipements.

- **Le système d'alimentation en eau potable de la Ville de Rimouski desservant les municipalités de Rimouski-Est, Pointe-au-Père, Saint-Anaclet-de-Lessard.**

La Ville de Rimouski a conclu avec le Village de Rimouski-Est, une convention relative à l'alimentation en eau potable. Par cette convention le Village de Rimouski-Est se réserve un débit de 70 000 000 de gallons impériaux par année.

Cette entente, valide pour une période de cinq ans, se termine le 31 décembre 2003. La Ville de Rimouski se dit satisfaite de cette entente et elle demeure

propriétaire de tous les ouvrages et équipements faisant l'objet de l'entente. Les parties à l'entente ne désirent pas la modifier.

La Commission ne croit pas nécessaire de l'identifier comme équipement ou infrastructure à caractère supralocal aux fins de l'application de la Loi, puisque les deux municipalités signataires s'en sont dites satisfaites et ne demandent pas à la Commission de revoir les modalités de gestion ou de partage des coûts.

- **Le site régional d'enfouissement sanitaire de la Ville de Rimouski desservant huit municipalités en sus de la Ville de Rimouski.**

Une entente intermunicipale concernant l'établissement et l'exploitation du site régional d'enfouissement sanitaire de déchets solides de Rimouski a été conclue entre La Ville de Rimouski, le Village de Rimouski-Est et 7 autres municipalités de la région.

Cette entente en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet à certaines municipalités de la région d'utiliser le site d'enfouissement sanitaire pour la disposition des déchets.

Dans cette entente, la Ville de Rimouski s'engage à exploiter le site conformément aux lois et règlements applicables en la matière. Un comité est formé sous le nom de " Comité intermunicipal du site d'enfouissement sanitaire de Rimouski " , il agit comme organisme consultatif relativement à l'exploitation du site et dont la gestion est confiée à la Ville de Rimouski. Cette entente initialement signée pour huit ans est renouvelée annuellement et elle ne fait actuellement l'objet d'aucun mécontentement de la part des municipalités participantes et la Ville de Rimouski ne demande pas d'inscrire cet équipement.

La Commission ne croit pas nécessaire de l'identifier comme équipement ou infrastructure à caractère supralocal aux fins de l'application de la Loi, puisque les municipalités signataires s'en sont dites satisfaites et ne demandent pas à la Commission de revoir les modalités de gestion ou de partage des coûts.

- **Les systèmes d'étangs aérés facultatifs assurant le traitement des eaux usées des municipalités de Rimouski, Rimouski-Est et Pointe-au-Père.**

La Ville de Rimouski a indiqué à la Commission qu'il existe une entente avec le Village de Rimouski-Est et la Ville de Pointe-au-Père relativement à l'exploitation, par délégation de compétence en faveur de la Ville de Rimouski, d'un système commun d'assainissement des eaux usées.

Les modalités de cette entente ne sont pas remises en question par le Village de Rimouski-Est ni par la ville de Pointe-au-Père.

Cette entente relative à un système commun d'assainissement des eaux usées, signée le 21 juin 1989, a pour objet l'entretien, l'exploitation et l'opération d'une usine de traitement et de disposition des eaux usées et des émissaires de rejet au cours d'eau. Cette entente a une durée de 20 ans et n'est pas remise en question par les parties.

La Commission ne croit pas nécessaire de les étayer comme équipement ou infrastructure à caractère supralocal aux fins de l'application de la Loi.

- **La Cour municipale de Rimouski.**

Le Village de Rimouski-Est et la Ville de Rimouski ont conclu, le 7 septembre 1994 une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale.

Par son règlement numéro 96-237, le Village de Rimouski-Est autorise la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de Rimouski et modifiant l'entente intervenue avec la ville de Pointe-au-Père, le tout conformément aux dispositions de l'article 8 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01)

De même, par son règlement numéro 2000-282, le Village de Rimouski-Est a autorisé la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski.

Actuellement il n'apparaît aucun désaccord entre les municipalités parties à l'entente établissant la cour municipale de Rimouski et il n'y a pas lieu de modifier l'entente intervenue.

- **Le Parc Beauséjour**

Cet équipement du Parc Beauséjour est la propriété de la Ville de Rimouski et il est également soumis par cette ville comme équipement supralocal. La Commission traitera donc de cet équipement plus loin avec ceux de la Ville de Rimouski.

- La Maison Lamontagne

La Maison Lamontagne bâtie vers 1750 représente un maillon de l'architecture domestique du Québec, à cause de son mode de construction, le colombage pierroté. Il s'agit d'un monument unique sur le continent nord-américain. C'est aussi un témoin éloquent de l'origine française des premiers habitants.

Dans les années 1970, l'importance architecturale de la Maison Lamontagne est reconnue et elle est classée monument historique par le gouvernement du Québec. Après sa restauration elle est ouverte au public en 1982. Aujourd'hui on en a fait un parc thématique consacré à l'histoire de l'architecture domestique du Québec. Ce site apparaît comme monument unique sur le continent. La Maison Lamontagne est un témoin éloquent de l'origine française. On parle même d'un prototype d'un mode de construction importé directement d'Europe. Il s'agit donc d'un spécimen élevé suivant des procédés de construction qui appartiennent définitivement au Moyen Âge européen.

Constituée comme site historique, la Maison Lamontagne est la propriété du Village de Rimouski-Est qui y consacre annuellement un budget de dépenses de plus de 75 000 \$. De ce montant la municipalité bénéficie annuellement d'une subvention du ministère de la Culture et des Communications de 53 000 \$ (voir annexe 2).

La nature des revenus sont des entrées et des ventes en boutique. Selon la consultation faite par la Commission, la Maison Lamontagne a pour effet d'augmenter la rétention touristique dans la région immédiate de Rimouski. Cette maison est non seulement unique sur le territoire, mais également unique au Québec.

La Commission, tout en recherchant l'équité en regard de cet équipement et en raison de son unicité, fait les recommandations suivantes :

- Que la Maison Lamontagne soit reconnue comme étant un équipement supralocal pour le Village de Rimouski-Est et la Ville de Rimouski.
- Que la gestion de la Maison Lamontagne soit assumée par le Village de Rimouski-Est.
- Que le Village de Rimouski-Est assume 50% des dépenses d'opération incluant les dépenses en immobilisations de la Maison Lamontagne et que l'autre 50% soit assumé conjointement par le Village de Rimouski-Est et par la Ville de Rimouski.
- Que le Village de Rimouski-Est présente annuellement une reddition des comptes à la Ville de Rimouski.

Les ÉISA soumis par la ville de Rimouski

1.- Équipements récréo-touristiques

- a) Île Saint-Barnabé
- b) Maison Lamontagne
- c) Musée de la Mer
- d) Musée régional
- e) Parc Beauséjour
- f) Portes de l'enfer

2.- Infrastructures

- a) Aéroport
- b) Centre de tri
- c) Colisée
- d) Port
- e) Route 132 - 232
- f) Salle de spectacles

3.- Activités

- a) Carrousel du film
- b) Festi-jazz
- c) Office du tourisme et des congrès
- d) Orchestre symphonique de l'Estuaire

L'ANALYSE DES ÉISA DE RIMOUSKI

En fonction de l'application des trois conditions énoncées à l'article 12 de la *Loi modifiant la loi sur l'organisation territoriale municipale* et d'autres dispositions législatives.

Équipements récréo-touristiques :

1.- a) île Saint-Barnabé

La Ville de Rimouski est propriétaire de l'Île Saint-Barnabé depuis 1987. La superficie de cette île faisant partie de Rimouski est de 98%. La Ville exploite cet

endroit à des fins touristiques depuis 1999. Il s'agit d'un attrait touristique incluant un lieu de randonnée en nature et d'observation de la flore et de la faune.

La gestion de l'entretien de cet espace est effectué en régie par la Ville de Rimouski qui en confie annuellement l'exploitation à des fins récréo-touristiques à l'Office du Tourisme et des Congrès de Rimouski subventionné par la ville.

L'accessibilité à cette Île est possible moyennant des frais pour y traverser. La possibilité d'accès pour le public est uniquement par l'organisation d'excursions. Cette île identifiée par la Ville comme équipement est située à quatre kilomètres à l'est de Rimouski sur le fleuve Saint-Laurent et fait face au centre-ville. Pour s'y rendre, on se déplace par bateau durant la saison estivale de juin à septembre et suivant un tarif pour le transport. C'est un attrait touristique prolongeant de façon certaine le temps de séjour des touristes d'abord et avant tout à Rimouski.

Le coût d'intervention de la Ville de Rimouski représente des dépenses de 43 139 \$, composé de dépenses directes de 31 885 \$, de dépenses indirectes de 5 086 \$ et de dépenses en immobilisations de 6 168 \$. Cette somme de 43 139 \$ est versée à titre de subvention.

La Commission ne considère pas qu'il soit approprié de faire partager par d'autres municipalités le coût de cette subvention versée à l'Office du tourisme et des congrès de Rimouski aux fins de l'exploitation de l'Île Saint-Barnabé, non plus que l'Île fasse l'objet d'une mise en commun à l'échelle du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.

1.-b) Maison Lamontagne

Quoique la Maison Lamontagne ne soit pas la propriété de la Ville de Rimouski, mais bien celle de la Municipalité de Rimouski-Est, elle fait l'objet d'une mise en commun à l'échelle du territoire des deux municipalités de la Ville de Rimouski et du Village de Rimouski-Est.

La Commission a recommandé plus haut dans le traitement des équipements demandés par le Village de Rimouski-Est que les dépenses reliées à la Maison Lamontagne fasse l'objet d'une mise en commun à l'échelle de ces deux municipalités.

1.-c) Musée de la Mer

Le Musée de la Mer est situé sur le territoire de la Ville de Pointe-au-Père, il appartient en partie au Musée de la Mer Inc., corporation à but non lucratif et en

partie à Travaux publics Canada. Le Musée de la Mer n'est pas un équipement récréo-touristique municipal.

N'appartenant pas à une municipalité ni à un mandataire d'une municipalité, il ne peut donc être reconnu comme équipement à caractère supralocal.

1.-d) Musée régional

Le Musée régional est un organisme établi à Rimouski qui a pour mission la diffusion publique de l'art contemporain, de l'histoire et des sciences. Le Musée interpelle la population par ses multiples activités. Par ses expositions, le Musée rayonne hors de Rimouski touchant le public d'autres MRC du Québec.

Le Musée est subventionné pour son fonctionnement par la Ville de Rimouski. Pour l'année financière 2000-2001 c'est une somme de 55 000 \$ qui est versée au Musée régional représentant 9,1% du budget de l'organisme et la ville cautionne un emprunt de 100 000 \$. À cette subvention s'ajoute une contribution en service pour l'usage d'un entrepôt à l'aéroport de Rimouski et d'un espace de réserve au sous-sol de la Bibliothèque Lisette-Morin.

Le Musée régional, sans l'identifier, désire mettre en marche un projet de développement nécessitant une augmentation de budget et par conséquent un accroissement du financement municipal. Ainsi, le Musée régional de Rimouski ne souhaite pas se voir confiné dans le contexte d'une subvention municipale qui, selon son directeur général, est une réalité dépassée qui ne prend pas en considération les développements futurs du Musée.

Le Musée régional est toutefois la propriété d'une corporation à but non lucratif, indépendante de la Ville de Rimouski.

N'appartenant pas à la Ville de Rimouski ni à un mandataire de la municipalité. Il n'a donc pas à être reconnu comme équipement supralocal.

1.- e) Parc Beauséjour

La Ville de Rimouski a débuté l'aménagement de ce parc à des fins récréatives et touristiques en 1973. Il s'agit d'un lieu de détente, d'activités sportives et culturelles. Situé en bordure de la rivière Rimouski, le Parc Beauséjour est aménagé de façon à recevoir une grande variété d'activités et de manifestations d'importance régionale et nationale.

Le Parc Beauséjour appartient à la Ville de Rimouski. Son accessibilité est facile, gratuite et intéressante pour tous les résidents de la région immédiate de Rimouski. Durant l'année, les gens s'y rendent en très grand nombre soit pour les pique-niques musicaux ou en vue de pratiquer diverses activités dont, en saison estivale : la marche, le patin à roues alignées, le volley-ball, le pédalo, le canot, le kayak etc... et encore pour les fêtes de la Saint-Jean. En saison hivernale on pratique la glissade, le patin à glace, le ski de fond etc....

Un tableau identifiant les événements majeurs se déroulant au Parc Beauséjour pour la programmation estivale, indique que la clientèle locale représente plus de 80 % de l'achalandage. La clientèle extérieure est identifiée comme étant un peu moins de 20% et sa provenance est du Grand Rimouski, tout en tenant compte du tourisme (voir annexe 3).

Ce même tableau indique que pour les activités régulières (activités hivernales, activités spontanées, spectacles ponctuels) la clientèle locale au cours de la dernière année a été de l'ordre de 156 000 personnes (80%), comparativement à la clientèle extérieure 31 200 (20%) en provenance des municipalités environnantes (voir annexe 3).

Puisque les utilisateurs proviennent non seulement de Rimouski, mais aussi des municipalités voisines, la Commission considère le Parc Beauséjour comme un équipement à caractère supralocal dont les coûts d'entretien assumés par la Ville de Rimouski doivent être partagés avec les 7 municipalités identifiées à l'agglomération de Rimouski (MA), ainsi que par la Municipalité du Bic, au prorata de leur population respective.

- La Gestion du parc Beauséjour devra être assumée par la Ville de Rimouski.
- La Ville de Rimouski présentera annuellement ses prévisions budgétaires et une reddition des comptes aux municipalités participantes de la MA ainsi qu'à la municipalité du Bic.
- La Ville de Rimouski assumera 85 % du coût net d'opération du Parc Beauséjour.
- Les municipalités identifiées par la Commission comme faisant partie de la municipalité d'agglomération (MA) ainsi que la Municipalité du Bic assumeront 15 % du coût net d'opération du Parc Beauséjour, au prorata de leur population respective.

1.-f) Portes de l'enfer

La Ville de Rimouski n'est pas propriétaire de cet équipement. Il est situé en partie sur le territoire de la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski et en partie sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Blandine. Les portes de l'enfer sont situées sur un territoire appartenant au ministère des Ressources naturelles. La gestion des lieux relève d'une corporation à but non lucratif appelée Corporation du Domaine des portes de l'Enfer inc., qui est locataire des équipements gouvernementaux.

Cet équipement n'appartenant pas à une municipalité ni à un mandataire d'une municipalité, il ne peut donc être reconnu comme un équipement à caractère supralocal..

Infrastructures :

2.- a) Aéroport

L'Aéroport de Rimouski est situé sur le territoire du Village de Rimouski-Est aux limites de la ville de Rimouski. La Ville de Rimouski est propriétaire d'une partie du terrain ainsi que de l'aérogare et des hangars. La Ville de Rimouski possède une superficie de terrain de 1,4 millions de pieds carrés et Transports Canada possède une superficie de 6,6 millions de pieds carrés.

Il s'agit donc d'un aéroport de catégorie < régionale-locale >, de propriété fédérale en partie, de propriété de la Ville de Rimouski en partie et exploité par et aux frais de la Ville de Rimouski. Localisé à trois kilomètres du centre-ville de Rimouski et à proximité du port ainsi que du parc industriel, l'aéroport a actuellement comme vocation principale les liaisons interrives, les vols nolisés, les vols d'affaires et de plaisance.

Parmi les transporteurs aériens on note AIR SATELLITE pour 15 appareils, SAS AIR pour 3 appareils et EIDER Aviation pour 2 appareils. Air Satellite, transporte près de 3 500 passagers par année, dont environ 40% proviennent de la région. Sas Air transporte près de 1 500 passagers par année dont environ 20% proviennent de la région. Le service du Cargo de Sas Air est utilisé cinq jours par semaine au transport pour le courrier Dicom, et dessert la région pour les effets bancaires des Caisses-populaires Desjardins du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie.

Les principales destinations desservies par les compagnies opérant à l'aéroport de Rimouski sont Baie-Comeau, Sept-Îles et les îles-de-la-Madeleine.

Les avions privés qui se garent à l'aéroport de Rimouski sont au nombre de seize (16). Sept (7) appartiennent à des résidents de la Ville de Rimouski, 2 à des résidents de Pointe-au-Père, 3 à des résidents de Saint-Narcisse, 1 à un résident de Luceville, 2 à des résidents de Rimouski-Est et 1 à un résident de Sainte-Odile-sur-Rimouski (voir annexe 4).

Depuis 1984, la gestion de l'aéroport est confiée par la Ville à une corporation autonome. Les dépenses de fonctionnement de l'aéroport sont les suivantes :

Dépenses directes -	Dépenses indirectes -	Immobilisations -	Total des dépenses
239 409 \$	38 186 \$	13 838 \$	291 433 \$
Revenus Subventions -	Tarifification -	Autres Revenus -	Total des revenus
000 \$	14 532 \$	72 883 \$	87 415 \$

Le coût d'intervention pour l'aéroport est de l'ordre de 204 018 \$. La Ville assume les déficits d'exploitation à même son budget d'opération.

Tout comme c'est le cas pour les ports régionaux, le gouvernement fédéral a entamé une procédure afin de se départir des ses aéroports régionaux et locaux dont fait partie l'aéroport de Rimouski.

Bien que l'aéroport de Mont-Joli ait été désigné aéroport régional, le rôle de l'aéroport de Rimouski n'en est pas moins stratégique tant par sa localisation que par les activités qui s'y déroulent. Le nombre de passagers transitant par l'aéroport de Rimouski s'est stabilisé depuis 1991, alors que 27 152 voyageurs faisaient escale à Rimouski. Quant au nombre de mouvements (atterrissages et décollages), il est passé de 10 305 en 1991 à 10 459 en 1995.

Ainsi le conseil des maires entend favoriser tout projet de développement des installations aéroportuaires et le conseil de la MRC fera tout en son pouvoir pour garantir la pérennité des activités de cet équipement majeur.

Le rôle de l'aéroport de Rimouski est stratégique tant par sa localisation que par les activités qui s'y déroulent. Les activités aéroportuaires de Rimouski contribuent donc à l'essor du développement économique de la MRC de Rimouski-Neigette. La Commission considère que l'aéroport de Rimouski bénéficie aux citoyens et contribuables des municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette.

La Commission recommande que le coût d'intervention net à rencontrer par la Ville de Rimouski pour l'aéroport soit assumé par toutes les municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette et partagé entre elles selon leur richesse foncière uniformisée (RFU).

Le budget annuel de l'aéroport, y incluant les dépenses en immobilisation devra être approuvé par le conseil de la MRC selon le mode de votation prévu à la MRC de Rimouski-Neigette.

2.-b) Centre de tri

En date du 1^{er} septembre 2000, le centre de tri est un projet inexistant. La première condition prévue à l'article 12 de la loi n'est pas rencontrée. Cette infrastructure ne peut donc être reconnue comme infrastructure à caractère supralocal.

2.-c) Colisée

Existant depuis 1966, le Colisée de Rimouski est connu dans toute la région de la MRC de Rimouski-Neigette. Ce Colisée est le domicile du club de hockey de la ligne junior majeure l'Océanic. On y retrouve également du hockey mineur, du patinage artistique, des tournois de hockey, des expositions diverses ainsi que des activités culturelles et sociales.

Le Club de hockey l'Océanic de Rimouski Inc. détient un bail avec la Ville de Rimouski pour exploiter une franchise de la Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec. Dans le but de créer une solidarité municipale et régionale autour de son équipe de hockey, la Ville de Rimouski a signé ce bail d'une durée de 10 ans se terminant le 31 juillet 2005 et en vertu duquel pour un loyer de 35 000 \$ annuellement, l'Océanic utilise sur la base de 500 heures par année l'aire de la patinoire. À compter du 1^{er} août 2000, le loyer est majoré annuellement selon le pourcentage de l'indice des prix à la consommation, sans excéder 5 % pour chacune de ces années.

En plus d'accueillir le club de hockey l'Océanic, le Colisée est utilisé pour plusieurs autres événements et il sert pendant la saison estivale à la tenue d'activités.

Dans les critères de détermination des équipements à caractère supralocal, il est nécessaire que les équipements bénéficient aux citoyens et contribuables des autres municipalités locales. Il faut que les citoyens en bénéficient " suffisamment " pour permettre de classer le Colisée " équipement à caractère supralocal " de la MRC de Rimouski-Neigette au sens de la *Loi sur la Commission municipale*.

Sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette il y a deux autres municipalités voisines de Rimouski qui sont propriétaires d'arénaux couverts et dont les frais d'entretien et d'opération leurs incombent dans leur propre budget municipal. Il

s'agit de la Municipalité du Bic et de la Paroisse de Saint-Fabien. Les quatre arénas du territoire incluant les deux de la Ville de Rimouski dont le Colisée, sont situés à moins de 17 kilomètres l'un de l'autre. Cependant, la seule demande de reconnaissance comme équipement à caractère supralocal est le Colisée de Rimouski. Les autres arénas ne sont pas à l'étude. On ne peut donc pas en juger.

Le seul aréna sur lequel porte l'étude de la Commission est donc le Colisée de Rimouski. La Commission a fait le constat que cet aréna n'est pas aux bénéfices des citoyens de toutes les municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette mais plutôt aux municipalités identifiées comme faisant partie de la < municipalité d'agglomération > de Rimouski, soient : Rimouski, Rimouski-Est, Pointe-au-Père, Saint-Anaclet-de-Lessard, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Sainte-Blandine et Mont-Label.

Entre autres, au Colisée de Rimouski, sur un nombre de 450 joueurs inscrits à la ligue de hockey mineur pour la saison 2000-2001, un total de 76 joueurs étaient des non-résidents provenant de l'extérieur de la Ville de Rimouski dont : 2 du Bic, 14 de Pointe-au-Père, 1 de Mont-Label, 28 de Saint-Anaclet-de-Lessard, 6 de Rimouski-Est, 1 de Sainte-Blandine et 24 de Sainte-Odile-sur-Rimouski (voir annexe 5).

Sur un nombre de 158 personnes inscrites au patinage artistique pour la saison 2000-2001, un total de 13 personnes étaient des non-résidents provenant de l'extérieur de la Ville de Rimouski dont : 1 de Pointe-au-Père, 2 de Saint-Anaclet-de-Lessard, 3 de Saint-Fabien et 7 de Sainte-Odile-sur-Rimouski (voir annexe 6).

La Commission constate que plus de 80 % des usagers du Colisée proviennent du territoire de la Ville de Rimouski. La Ville de Rimouski possède plus de 64,6% de la richesse foncière uniformisée de l'ensemble du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette et plus de 60% de la population de la MRC. Elle détient plus de 75,3% de la richesse foncière de la municipalité d'agglomération (MA) et plus de 71,2% de la population de la municipalité d'agglomération (MA).

Le déficit du Colisée pour l'année 2000 est de l'ordre de 806 870 \$. Quoiqu'il soit difficile d'établir le pourcentage supplémentaire exact des dépenses à rencontrer par la Ville de Rimouski en rapport avec l'Océanic, la Ligue de Hockey Junior majeur du Québec fait en sorte qu'il y a une augmentation des revenus et dépenses et le déficit serait probablement inférieur sans sa présence malgré le slogan fort révélateur qui dit que " L'Océanic est l'équipe de toute une région " (voir annexe 7).

Ainsi, la Commission, ayant pris connaissance et analysé les statistiques tout en considérant l'ensemble des opinions exprimées et recherchant l'équité en regard de cet équipement, fait les recommandations suivantes :

- La gestion du Colisée devra être assumée par la Ville de Rimouski.
- La Ville de Rimouski présentera annuellement ses prévisions budgétaires et une reddition des comptes aux municipalités participantes de la MA.
- La Ville de Rimouski assumera 85% du déficit du Colisée.

Les six autres municipalités identifiées par la Commission comme faisant partie de la MA assumeront 15 % du déficit, qu'elles se répartiront à cinquante pour cent (50%) selon le pourcentage de la RFU de chacune et l'autre cinquante pour cent (50%) en fonction des populations respectives.

On doit comprendre que dorénavant, tout citoyen de ces 6 autres municipalités de la MA défraiera le même tarif qu'un citoyen résidant à Rimouski pour toute activité se déroulant au Colisée.

Quant aux autres citoyens qui proviennent d'ailleurs que des municipalités de la MA, il sera possible à Rimouski d'exiger un tarif de non-résident.

Pour la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, ce nouveau mode de partage en regard du Colisée ne s'appliquera qu'une fois que l'entente concernant l'accès aux activités de loisirs, signée en août 2000 avec la Ville de Rimouski, sera à terme et qu'on en aura renégocié le contenu et ce, au moins six mois avant l'expiration de la durée initiale de trois ans.

Pour la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski, étant donné qu'elle fait partie du regroupement avec la Ville de Rimouski, les effets de ce regroupement s'appliqueront.

Remarque : En toute équité pour la population de la MRC de Rimouski-Neigette, il aurait été préférable que les quatre arénas du territoire soient soumis comme équipements supralocaux.

2.- d) Port

La MRC de Rimouski-Neigette est dotée d'un port de mer public à vocation régionale situé à Rimouski-Est. Les installations portuaires sont présentement la propriété du gouvernement fédéral et Transports Canada en assure la gestion des opérations.

L'ensemble des installations portuaires représente une valeur totale d'environ 40 millions de dollars. Mentionnons par ailleurs que des travaux importants, au coût de 20 millions de dollars ont été complétés à l'été de 1997. La jetée transversale et la jetée ouest doivent faire également l'objet de travaux majeurs estimés au moins à 10 millions de dollars. La responsabilité financière de ces

travaux à exécuter fait présentement l'objet de pourparlers dans le cadre de la procédure de transfert de propriété des installations portuaires.

Le 14 décembre 1995, le gouvernement du Canada a annoncé sa politique maritime nationale ayant pour but de se départir des ports régionaux. Le port de Rimouski-Est étant visé par cette politique, la MRC de Rimouski-Neigette a mandaté la Corporation de développement économique régionale Rimouski-Neigette afin qu'elle entame le processus d'acquisition et envisage sa vocation future.

Le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette est préoccupé par l'avenir du port de Rimouski-Est et est d'avis que la sauvegarde des installations portuaires est primordiale pour l'essor économique à long terme de la région. En conséquence, la MRC fera tout en son pouvoir pour garantir la pérennité des activités de cet équipement majeur. Cependant dans l'immédiat, la Commission municipale considère qu'il est prématuré de reconnaître ces installations situées sur le territoire du Village de Rimouski-Est et qui appartiennent à Travaux publics Canada.

Quoiqu'il en soit, le port de mer n'appartient pas à une municipalité ni à un mandataire d'une municipalité, il ne peut être reconnu comme une infrastructure à caractère supralocal.

2.- e) Routes 132 -232

La Ville de Rimouski a demandé de faire reconnaître deux routes comme étant des équipements à caractère supralocal. La Commission doit analyser cette demande en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale*, ce qui implique que les demandes faites par les municipalités ont trait à des équipements dont elles sont propriétaires.

Il est indéniable que les routes identifiées par la Ville de Rimouski bénéficient aux citoyens de quelques autres municipalités, en tant qu'usagers ou clients, mais il en est autrement en tant que contribuables, payeurs de taxes. En effet, si les citoyens des autres villes peuvent utiliser ces routes traversant Rimouski, les contribuables de cette dernière sont les seuls qui en retirent un bénéfice à ce titre. Ces routes ont été généralement construites pour les besoins locaux de la ville ou sont devenues nécessaires pour répondre au développement commercial, industriel ou institutionnel de la ville.

Les routes soumises à la Commission par la Ville de Rimouski à titre d'équipements à caractère supralocal ne répondent pas aux conditions mentionnées dans le texte de l'article 24.5, qui délimite et précise « le bénéfice » que doivent recevoir autant les citoyens que les contribuables. Ces deux dimensions doivent exister concurremment. Les municipalités demanderes

doivent établir que la production d'un service profite nécessairement à des individus ou donne un avantage à des personnes à la fois dans leur statut de citoyen et de contribuable.

Or, aucune donnée statistique, aucune mesure, ni comptage, ni indicateur n'a été apporté ou soumis à la Commission lui permettant d'identifier en quoi les routes devraient être reconnues aux fins d'un partage de coûts selon la loi. Cette lacune, en plus de ne pas permettre à la Commission de les reconnaître, l'empêche de pouvoir identifier une formule de partage dans le cas où elle aurait recommandé que les routes soient reconnues à titre d'équipements à caractère supralocal.

Il ne serait pas approprié que plusieurs municipalités financent les dépenses qui sont liées à ces routes. La Commission ne voit pas comment, en toute équité, elle peut recommander que des routes d'une municipalité soient reconnues à titre d'équipements à caractère supralocal, sans que toutes les routes potentiellement à caractère supralocal des municipalités appelées à contribuer pour l'une d'entre elles ne soient analysées. Les municipalités de la MRC s'objecteraient avec raison à un tel partage.

Les sous-paragraphes 1 et 3 de l'article 24.5 ne s'appliquent pas dans le cas des routes. Il n'est pas approprié que ce soit un autre organisme municipal, telle que la MRC qui gère les routes de l'une ou plusieurs de ses municipalités. Ces dernières ont les compétences requises à cet égard et il ne serait pas judicieux ni rentable de faire autrement.

De même, la Commission ne considère pas que les routes puissent produire des revenus et, si tel était le cas, avec qui et comment ils devraient être partagés. Dans certaines MRC, des municipalités ont soumis que les villes demanderesse devraient ajouter dans leurs demandes de partage les taxes qu'elles perçoivent des riverains de ces routes. Elles considéraient ces sommes perçues comme étant des revenus à appliquer à l'encontre des dépenses. De plus, elles ont demandé que l'on tienne compte de la partie des dépenses couvrant la superficie de la route en surplus du service local et des retombées économiques des immeubles commerciaux ou industriels ayant nécessité de telles routes.

La Commission rappelle que les municipalités peuvent s'adresser à la Commission dans certains cas en vertu de l'article 711.23 du *Code municipal du Québec* ou de l'article 467.18 de la *Loi des cités et villes*, ayant trait à la gestion des routes municipales. Il est aussi possible aux municipalités d'avoir recours à une demande d'enquête en vertu de l'article 22 alinéa 2 de la *Loi sur la Commission municipale*, concernant les travaux utiles à plusieurs municipalités.

Par conséquent, la demande de reconnaissance de la Ville de Rimouski pour les routes 132 et 232 ne peut-être reçue par la Commission.

2.- f) Salle de spectacles du Centre civique de Rimouski

La ville est propriétaire du Centre civique et de la salle de spectacles qui en fait partie. C'est la société de diffusion de spectacles de Rimouski (Spect'Art Rimouski) qui a pour mandat de présenter une programmation de spectacles professionnels en théâtre, danse, musique, chanson et variétés. Il s'agit d'une corporation sans but lucratif, en fonction depuis 1991, qui est diffuseur pluridisciplinaire majeur de l'Est du Québec .

Spect'Art Rimouski joue un rôle de premier plan dans la qualité de vie culturelle de la collectivité régionale. Pour la programmation 2000 - 2001, 1429 personnes se sont procurées la carte-privilège, formule d'abonnement universel proposée par Spect'Art Rimouski. Une étude de provenance de ces mêmes abonnés révèle que 35 % de ceux-ci proviennent de l'extérieur du territoire de la Ville de Rimouski.

Selon la liste de provenance des abonnés la Commission réalise que sur 1429 personnes :

- 930 personnes proviennent de la Ville de Rimouski = 65 %
- 188 personnes proviennent d'autres municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette = 13 %
- 311 personnes proviennent d'autres MRC = 22 %

Le territoire desservi par Spect'Art se décrit en trois zones distinctes :

- Zone primaire : MRC de Rimouski-Neigette
(périmètre entre Saint-Fabien et Pointe-au-Père)
- Zone secondaire : MRC de la Mitis à l'Est, MRC des Basques à l'Ouest
(périmètre entre Trois-Pistoles et Les Boules)
- Zone tertiaire : MRC de la Matapédia et autres.

La clientèle régulière (non abonnée), provient, elle aussi, de ces mêmes territoires et certains spectacles spécifiques attirent des consommateurs au delà de ces trois zones.

Spect'Art est constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*. Ses objectifs principaux sont de diffuser un programme d'activités culturelles et artistiques et ainsi améliorer la qualité de vie du milieu rimouskois.

En l'an 2000, à l'intérieur de ses dépenses de fonctionnement, la Ville de Rimouski verse à Spect'Art une subvention de 32 500 \$ ce qui équivaut à 7,5% du budget annuel de l'organisme.

Cette salle de spectacles offre à la population locale et régionale un produit culturel de qualité et elle accueille de nombreux spectateurs de l'extérieur de la Ville de Rimouski. La Commission croit qu'il est pertinent de la reconnaître comme équipement à caractère supralocal à l'échelle de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette. Il est approprié que ces dernières en partagent les coûts, compte tenu de la spécialisation et du rayonnement de cet équipement.

La Commission considère que le partage des coûts doit s'effectuer de la façon suivante :

- La Ville de Rimouski assumera 70 % des coûts d'entretien de la salle de spectacles à l'usage de Spect-Art
- Le 30 % restant sera assumé par les municipalités de la MRC autres que la Ville de Rimouski selon leur population respective.
- La Ville de Rimouski doit demeurer propriétaire de la salle de spectacles.
- La subvention versée par la ville de Rimouski à Spec'Art n'a pas à être partagée par l'ensemble des municipalités du territoire.

La Ville de Rimouski devra faire parvenir aux municipalités de la MRC :

- Ses prévisions budgétaires pour la salle de spectacles, le ou avant le 1^{er} septembre de chaque année.
- Une reddition de compte de l'année précédente, le ou avant le 1^{er} juin de chaque année.

Activités

3.-a) Carrousel du film

Le Carrousel International du film de Rimouski (CIFR) a pour mission de promouvoir le " cinéma-jeunesse " auprès des jeunes et des adultes en organisant des activités d'éducation cinématographique, d'animation, de divertissement et d'échange avec les artisans du monde du cinéma.

Pour son fonctionnement un conseil d'administration est composé de neuf personnes oeuvrant, à part égale, dans le domaine de l'éducation et des affaires.

L'activité centrale du CIFR est la tenue d'un festival annuel de cinéma jeune public comportant trois volets : compétition, information et cinéastes en herbe. Organisme sans but lucratif, la principale source de financement du CIFR provient du milieu. Avec son budget global de près d'un million de dollars investi dans une proportion de 99% dans la région rimouskoise, le Carrousel est un

acteur économique par la création d'emplois et l'ensemble des affaires liées à l'acquisition de biens et services.

La valeur économique du Carrousel, reconnue à 5 fois son budget initial est d'environ 2 500 000 \$ pour l'année 2000. C'est donc dire que le Carrousel est une organisation culturelle importante dans l'économie régionale et qu'il doit mériter l'attention de tous les partenaires à vocation économique.

Quoique la Commission peut concevoir que se sont des activités qui débordent en popularité de l'enceinte de la Ville de Rimouski, il s'agit d'un organisme indépendant qui bénéficie de subventions discrétionnaires que les municipalités locales peuvent décider d'accorder ou non.

Ce n'est pas une activité exercée par les municipalités ou qui dépend en totalité de quelque municipalité que ce soit.

La Commission note que chaque municipalité de la MRC de Rimouski-Neigette reçoit des demandes de subventions de toutes sortes pour des organismes culturels, sportifs, charitables, récréatifs oeuvrant sur leur territoire.

Il n'y a pas lieu d'en faire une mise en commun à l'échelle du territoire de la MRC.

3.b) Festival-jazz

La Corporation du Festi-jazz International de Rimouski est une corporation à but non lucratif selon la *Loi sur les compagnies*. Le Festi-jazz vit principalement de commandites (181 250 \$) pour l'année 2000 et de subventions diverses (144 482 \$) lui provenant du Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec - section développement, de Tourisme Québec et des municipalités participantes.

Entre autres, la ville de Rimouski a participé financièrement à l'organisation du Festi-jazz 2000 en versant comme dépense de fonctionnement une subvention de l'ordre de 18 000 \$. La Commission ne considère pas qu'il soit approprié de faire partager par d'autres municipalités le coût de cette subvention. La corporation n'est pas mandaté par la Ville de Rimouski ni mandataire d'une municipalité.

Il n'y a pas lieu de reconnaître cette activité.

3.-c) Office du tourisme et des congrès de la Ville de Rimouski

L'Office du tourisme et des congrès de Rimouski est propriétaire d'un kiosque d'information pour lequel la Ville de Rimouski demande une reconnaissance à la Commission à titre d'équipement à caractère supralocal. Ce bureau d'information touristique est ouvert à l'année longue et il reçoit près de 30 000 visiteurs par année. Le territoire desservi est d'abord la grande région rimouskoise et, dans une moindre mesure le territoire touristique du Bas-Saint-Laurent.

Le budget de l'Office du tourisme et des congrès de la Ville de Rimouski était de 473 790 \$ en l'an 2000. La Ville demande que le coût d'intervention qu'elle assume c'est-à-dire 294 134 \$, soit partagé par l'ensemble des municipalités de la MRC.

La majorité des municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette ne sont pas d'accord pour assumer un partage des coûts. Les municipalités du Bic et de la Paroisse de Saint-Fabien ont indiqué à la Commission que leur comité de développement Bic/Saint-Fabien était le seul service supramunicipal responsable du développement touristique sur leur territoire.

Après avoir consulté le milieu, la Commission peut conclure que tous les sites et attraits d'intérêts sont situés près de la Ville de Rimouski. Suite aux interventions de l'Office du Tourisme et des congrès de Rimouski, la Commission est convaincue que la Ville de Rimouski et les municipalités le long du littoral bénéficient davantage de cet équipement.

En effet, les gens qui s'arrêtent au kiosque d'information touristique de Rimouski sont dirigés principalement vers les municipalités où se retrouvent des installations et/ou des attraits qui incitent à séjourner dans le milieu. Ainsi, ce sont les municipalités du Bic, de Rimouski, de Rimouski-Est, de Pointe-au-Père, et de Sainte-Luce dans une autre MRC qui bénéficient principalement et majoritairement des services de l'Office du Tourisme de Rimouski. Il y a aussi par ricochet, la Paroisse de Sainte-Blandine, en raison de son club de golfe et de son centre de ski, qui en bénéficie partiellement.

La Commission ne peut conclure que l'intervention de l'Office du Tourisme et des congrès apporte des retombées dans l'ensemble des municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette. Toutefois, elle peut conclure que ce sont les municipalités situées le long du littoral ainsi que Sainte-Blandine qui bénéficient de cet équipement. Quant aux autres municipalités, les retombées sont négligeables.

En conséquence, la Commission considère que l'Office du Tourisme et des congrès de Rimouski bénéficie principalement aux citoyens et aux contribuables des municipalités situées le long du littoral ainsi qu'aux contribuables de la Paroisse de Sainte-Blandine. L'Office du Tourisme et des Congrès de Rimouski

contribue donc à maintenir le tourisme davantage dans la région immédiate de Rimouski et la Commission vient à la conclusion que la Ville de Rimouski doit en assumer 90 % des coûts. Les municipalités du Bic et de la Paroisse de Saint-Fabien possédant en commun leur propre kiosque touristique n'auront pas à contribuer pour cet équipement.

La Commission recommande que les municipalités de Rimouski-Est, Pointe-au-Père et Sainte-Blandine assument 10 % des coûts de cet équipement, selon un calcul basé sur la RFU et la population respective de ces municipalités, à part égale.

<u>Municipalités:</u>	<u>Richesse foncière uniformisée</u>	<u>Population</u>
Rimouski-Est, vl	60 153 478 \$	2 105 h
Pointe-au-Père, v	124 811 847 \$	4 316 h
Sainte-Blandine, p	55 848 636 \$	2 164 h
	<hr/>	<hr/>
	240 813 961 \$	8 585 h

La propriété de cet équipement doit demeurer à la Ville de Rimouski. La gestion de l'équipement continue d'être assurée par l'Office du Tourisme et des congrès de Rimouski. Comme la Ville de Rimouski verse un montant distinct à même la subvention annuelle à l'Office du Tourisme de Rimouski aux fins de la promotion de l'Île Saint-Barnabé, la ville devra s'assurer que ce montant distinct de subvention votée à l'Office du Tourisme et des congrès de Rimouski sera déduit du montant déficitaire de l'intervention.

Compte tenue des sommes d'argent impliquées dans cette demande de reconnaissance, la Ville de Rimouski fera parvenir aux trois municipalités concernées ses prévisions budgétaires le ou avant le 1^{er} septembre de chaque année et une reddition de compte de l'année précédente, le ou avant le 1^{er} juin de chaque année.

3.-d) Orchestre symphonique de L'Estuaire

L'orchestre symphonique de l'Estuaire est financé en partie par le ministère de la Culture et des Communications. La Ville de Rimouski lui a accordé une subvention discrétionnaire comme institution collaboratrice et comme commanditaire majeur du festival symphonique. La Ville est considérée comme collaborateur par l'orchestre symphonique de l'Estuaire.

C'est la Ville de Rimouski qui décide annuellement de contribuer en fonction de ses propres priorités et ce, au niveau qu'elle veut bien. En l'an 2000, elle a versé

une subvention de 28 000 \$. La Commission ne considère pas qu'il soit approprié de faire partager par d'autres municipalités le coût de cette subvention.

L'orchestre symphonique peut lui-même solliciter directement des subventions auprès des autres municipalités qui prendront alors leur décision compte tenu de l'impact régional ou non des activités de l'organisme.

Il n'y a pas lieu d'en faire une mise en commun à l'échelle du territoire de la MRC.

L'ÉISA soumis par la Ville de Pointe-au-Père

La Ville de Pointe-au-Père a soumis par sa résolution numéro 2001-06-5108 adoptée le 18 juin 2001, sa source d'alimentation en eau potable.

Pointe-au-Père a mandaté une firme spécialisée afin d'effectuer une étude hydrogéologique dans le cadre d'un projet d'approvisionnement en eau et de répondre ainsi aux exigences du MENVIQ. Des essais de pompage ont été réalisés afin d'établir les caractéristiques géologiques de l'aquifère intercepté.

La Ville de Pointe-au-Père est actuellement desservie en eau potable par le réseau de Rimouski qui est alimenté par la rivière Petite-Neigette. Ainsi, dans le cas où Pointe-au-Père s'alimenterait par eau souterraine, la quantité d'eau extraite directement de l'aquifère, excluant la réalimentation induite, s'avérerait une réserve pour la Ville de Rimouski.

Toutefois, cette source d'alimentation n'est pas en opération actuellement et elle ne dessert aucune municipalité. Quoique cette source pourrait éventuellement être identifiée en vue de desservir la Ville de Rimouski, la Commission croit qu'il n'y a pas lieu de reconnaître cet équipement comme ayant un caractère supralocal.

Liste des équipements, des infrastructures, des services et des activités reconnus à caractère supralocal

La Commission municipale recommande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître en vertu de la Loi les équipements, à caractère supralocal suivants, selon les modalités de gestion et la répartition des coûts mentionnées :

- < Le Théâtre du Bic - Municipalité du Bic
- < La Maison Lamontagne - Village de Rimouski-Est
- < Le Parc Beauséjour - Ville de Rimouski
- < L'Aéroport de Rimouski
- < Le Colisée - Ville de Rimouski
- < La salle de spectacles du Centre civique de Rimouski
- < L'Office du tourisme et des congrès de Rimouski

OBSERVATION

La Commission souligne à madame la ministre l'excellente collaboration du préfet, des maires, des directeurs généraux et de leurs principaux collaborateurs, ainsi que de la directrice générale et du personnel de la MRC de Rimouski-Neigette.

ROBERT PAGÉ
Membre

Québec, le 8 novembre 2001